

---

## *Documentation d'information fiscale*

---

### **Information des Clients sur la Fiscalité des Services à la Personne (SAP)**

#### **À l'attention des clients de Cocoon,**

Dans le cadre des prestations de services à la personne (SAP), vous pouvez bénéficier de dispositifs fiscaux avantageux sous certaines conditions. Cette documentation vise à vous informer sur les principales règles en vigueur, en accord avec la législation française en matière de fiscalité.

---

### **1. Nature de l'avantage fiscal**

Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle de 12 000 euros, éventuellement majorée.

Vous devez déclarer le montant total des dépenses d'emploi à domicile en case 7DB de la déclaration de revenus et reporter en case 7DR le montant des aides perçues (APA, PCH, CESU préfinancé...).

---

### **2. Plafond global des dépenses**

Les dépenses sont retenues dans la limite de 12 000 euros, majorées de 1 500 € :

- par enfant à charge ou rattaché (750 € en cas de résidence alternée) ;
- par membre du foyer âgé de plus de 65 ans ;
- et, uniquement pour le calcul de la réduction d'impôt, par ascendant âgé de plus de 65 ans, remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile.

La limite majorée ne peut pas excéder 15 000€.

Le plafond de dépenses retenues est porté de 12 000 € à 15 000 € (majoré de 1 500 € par personne à charge dans les mêmes conditions que la limite de 12 000€, sans excéder le total de 18 000 € après majorations) pour la première année au cours de laquelle le contribuable emploie un salarié à domicile (case 7DQ de la déclaration des revenus).



Les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000 € lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case 7DG de la déclaration de revenus) (limite prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles) ou perçoit une pension d'invalidité de 3e catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé. Aucune majoration ne s'applique à la limite de 20 000€.

---

### 3. Plafond applicable à certaines dépenses

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : 500 € / an, la durée de l'intervention ne devant, en outre, pas dépasser 2 heures ;
- assistance informatique et Internet à domicile : 3 000 € / an ;

petits travaux de jardinage : 5 000 € / an.

---

### 4. Services éligibles

#### Article D7231-1

Version en vigueur depuis le 17 juillet 2023

Modifié par Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 - art. 3

I.-Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1, sont les suivantes :

1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;



Chemin Cosses sous la Jasse Neuve  
34350 VALRAS-PLAGE  
cocoonelodie@gmail.com

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

II.-Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités suivantes :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;



Chemin Cosses sous la Jasse Neuve  
34350 VALRAS-PLAGE  
cocoonelodie@gmail.com

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

III.-Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

---

### **Justificatifs à produire (sur demande du service des impôts)**

- vous avez recours à un organisme mandataire, il vous faudrait produire l'attestation annuelle établie par l'entreprise ;
- si vous demandez à bénéficier de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant susceptible de bénéficier de l'APA, la décision d'attribution de l'APA ou tout document équivalent attestant du respect des conditions requises (copie de l'attestation délivrée par le Conseil général justifiant que la personne remplit les conditions pour bénéficier de l'APA, par exemple). Vous devez également disposer de l'attestation annuelle délivrée au nom de l'ascendant par l'URSSAF, la MSA ou un organisme déclaré ou agréé.

Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant. Si l'ascendant percevant l'APA finance lui-même une partie des dépenses, il doit déclarer en ligne 7DB de sa déclaration de revenus le montant total de la dépense d'emploi à domicile, et porter en ligne 7DR, les dépenses payées grâce à l'APA et la participation de ses enfants au financement de l'emploi à domicile.

---

### **5. L'avance immédiate de crédit d'impôt de services à la personne :**



Chemin Cosses sous la Jasse Neuve  
34350 VALRAS-PLAGE  
cocoonelodie@gmail.com

Les particuliers employeurs recourant à un mandataire peuvent activer l'avance immédiate des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne.

L'utilisateur ayant souscrit à ce dispositif ne fait alors plus aucune avance de trésorerie à ce titre (dans la limite des plafonds applicables), et paye uniquement le coût des prestations qui reste à sa charge, après déduction de l'ensemble des aides auxquelles il a droit. L'utilisateur ne règle donc plus, dans la limite du plafond du crédit d'impôt, que 50 % du coût total.

Si, en 2023, vous avez bénéficié de cette avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de votre déclaration de revenus sous l'intitulé « Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2023 ».

Lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de 2023 (en 2024), l'avance immédiate de crédit d'impôt (ajoutée dans le calcul du solde de votre impôt sur le revenu) viendra en diminution du crédit d'impôt calculé sur la base des dépenses engagées en 2023.

---

## 6. Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de cet avantage fiscal :

- Les prestations doivent être réalisées au sein de votre résidence principale ou secondaire située en France.
- Les paiements doivent être effectués par des moyens traçables.
- Les justificatifs doivent être conservés pour une durée de **3 ans** en cas de contrôle fiscal.

---

## 7. Déclaration fiscale

Pour bénéficier du crédit d'impôt :

1. **Inscription des dépenses** : indiquez le montant total des dépenses éligibles dans votre déclaration de revenus (formulaire 2042 RICR).
2. **Justificatifs** : conservez les factures émises par notre service.

---

## 8. Avance immédiate du crédit d'impôt (optionnel)

Chez **Cocoon**, nous mettons en place, par défaut, le dispositif d'**avance immédiate du crédit d'impôt**, grâce au service de l'Urssaf. Ce système vous permet de bénéficier directement de l'avantage fiscal lié aux services à la personne, réduisant ainsi le montant à régler pour vos prestations dès la facturation.

**Fonctionnement :**





Chemin Cosses sous la Jasse Neuve  
34350 VALRAS-PLAGE  
cocoonelodief@gmail.com

- **Automatisation** : Cette option est activée automatiquement pour tous nos bénéficiaires, sauf demande contraire expresse de votre part.
- **Simplicité** : Vous n'avez aucune démarche supplémentaire à effectuer. Cocoon s'occupe de transmettre les informations nécessaires à l'Urssaf pour appliquer cette avance immédiate.

### **Droit d'opposition :**

Si vous souhaitez renoncer à ce dispositif et gérer vous-même votre crédit d'impôt lors de votre déclaration annuelle, vous pouvez nous en informer à tout moment par écrit.

*(Sous réserve que cette automatisation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.)*

---

## **9. Rôle de notre entreprise**

Nous vous fournissons :

- Des factures détaillées, conformes aux exigences fiscales.
- Une assistance pour comprendre vos droits fiscaux et remplir vos démarches.

Cependant, nous ne sommes pas responsables de la déclaration fiscale individuelle et vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller fiscal en cas de doute.

---

## **10. Contact et assistance**

Pour toute question relative à la fiscalité des services à la personne, vous pouvez nous contacter :

- **Téléphone** : 06.30.07.51.93
- **Email** : cocoonelodief@gmail.com

*(Ce document est fourni à titre informatif et ne remplace pas les conseils d'un expert fiscal. Les informations mentionnées sont basées sur la législation en vigueur à la date d'émission.)*

*Vous pouvez consulter les informations sur la fiscalité sur les sites suivants :*

- [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)
- [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)
- [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)
- [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)
- [www.caf.fr](http://www.caf.fr)



Chemin Cosses sous la Jasse Neuve  
34350 VALRAS-PLAGE  
cocoonelodief@gmail.com

**Date de création du document : 04/12/2024**

Fait en 2 exemplaires

**Signature du bénéficiaire :**

(date du jour)